

**Communauté de Communes  
Des Pays et d'Halatte**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU 20 février 2018**

Nombre de conseillers communautaires

En exercice	Présents	Votants
50	37	42
Pour	Abstention	Contre
42	0	0

L'an deux mille dix huit, le vingt février à 19h, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à Pontpoint, Salle Polyvalente sous la présidence de Monsieur Christian MASSAUX, Président

Date de convocation	Date d'affichage
13 février 2018	13 février 2018

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Jean Pierre BIELAWSKI, Mme Annick GARZONI représentant la commune de LES AGEUX  
M. Jean-Marc DELHOMMEAU, Mme Nathalie CHAMPENOIS représentant la commune de ANGICOURT  
Mme Marinette CAROLE, M. Gérard WILFOURT représentant la commune de BAZICOURT  
Mme Patricia LEYSENS représentant la commune de BEAUREPAIRE  
Mme Khristine FOYART, M. Philippe FROIDEVAUX, Mme Sandrine DA SILVA, représentant la commune de BRENOUILLE  
M. Alain COULLARÉ et M. Bernard CORLAY représentant la commune de MONCEAUX  
M. Patrick PELISSOU, Mme Aline PERROT, M. Patrick LIENARD et M. Bruno DAUGUET représentant la commune de PONTPOINT  
M. Arnaud DUMONTIER, Mme Marie-Christine MAGNIER, M. Philippe FIAULT, M. Eddy SCHWARZ, Mme Françoise DEMAISON, M. Bruno VERMEULEN, Mme Laetitia GOURDON, M. Jean-Pierre REVIERE, M. Michel DELMAS, représentant la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE  
M. Jean-François GOYARD représentant la commune de RHUIS,  
Mme Valérie LEBOYER, M. Gérard LEUK représentant la commune de RIEUX  
M. Jean-Paul DREVILLE représentant la commune de SACY LE GRAND  
M. François MORENC et M. Jean-Marie ROBERT représentant la commune de SACY LE PETIT  
M. Michel COLLETTE, Mme Marie-Claire VERCRUYSSSE représentant la commune de SAINT MARTIN LONGUEAU  
M. Christian MASSAUX, M. Robert LAHAYE, représentant la commune de VERNEUIL EN HALATTE  
M. Gérald GASTON, Mme Monique EGO représentant la commune de VILLENEUVE SUR VERBERIE

**ABSENTS EXCUSES :**

M. Philippe FROIDEVAL (BEAUREPAIRE)  
Mme Monique MARTIN (PONT-SAINTE-MAXENCE)  
M. Michel BABOEUF (RHUIS)  
M. Martial BUTEAU (ROBERVAL)  
M. Gabriel BRUCHET (ROBERVAL)  
Mme Muriel PERRAS-JUPIN (SACY LE GRAND)  
Mme Claudine LAULAGNET (VERNEUIL EN HALATTE)  
Mme Christine PAPI (VERNEUIL EN HALATTE)  
M. Fabien LORTHIOIS (VERNEUIL EN HALATTE)

**ABSENTS :**

M. Philippe BARBILLON (CINQUEUX)  
Mme Isabelle SEVERIN (CINQUEUX)  
Mme Hayat BENSARIA-GOVAERTS (PONT-SAINTE-MAXENCE)  
M. Reynald ROSSIGNOL (PONT-SAINTE-MAXENCE)

**AVAIENT DONNÉ POUVOIR :**

M. Philippe FROIDEVAL à Mme Patricia LEYSENS  
Mme Monique MARTIN à M. Arnaud DUMONTIER  
M. Martial BUTEAU à M. Jean-François GOYARD  
Mme Claudine LAULAGNET à M. Christian MASSAUX  
Mme Christine PAPI à M. Robert LAHAYE

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Jean-Marc DELHOMMEAU

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 23/02/2018

**SLOW**

ID : 060-246000921-20180220-CC\_07\_18-DE

**07-18 – Environnement : Lancement de la démarche d'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance verte (LETCV),

Vu la stratégie bas carbone (SNCB) et son décret du 18 novembre 2015,

Vu les décrets du 28 juin 2016 et du 18 juillet 2016 relatifs au PCAET,

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 relative aux règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes,

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2016 et son décret du 3 août 2016 relative au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Vu l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 lors de la COP 21 et son objectif à l'échelle internationale de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous des 2°C d'ici 2100, et d'adapter des sociétés aux dérèglements climatiques,

Vu le paquet climat de l'Union Européennes et ses objectifs en matière de lutte pour le climat à l'horizon 2020 et puis le cadre européen pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030,

Vu le plan nationale d'adaptation au changement climatique (PNACC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de création de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte en date du 31 décembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la CCPOH, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2014,

Considérant que dans le cadre de la politique énergétique climatique menée par les intercommunalités et dont la finalité est de lutter contre le changement climatique et l'adaptation du territoire, avec les objectifs suivants :

- Intégrer la question énergétique dans une vision politique, stratégique et systémique du développement territoriale,
- Répondre à l'enjeu à la fois climatique, énergétique, économique, social, sanitaire, et environnemental du territoire,
- Réduire la facture énergétique du territoire en réinjectant le bénéfice de l'économie locale.

Considérant que la CCPOH (EPCI de + de 20 000 habitants) doit réaliser son PCAET avant le 31 décembre 2018, et qu'il doit être constitué d'un diagnostic territorial, d'une stratégie territoriale, d'un

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 23/02/2018

ID : 060-246000921-20180220-CC\_07\_18-DE

 SLOW

programme d'actions et d'un dispositif de suivi-évaluation conformément au cadre réglementaire et aux obligations calendaires,

Le diagnostic territorial comprend :

- Une estimation des gaz à effet de serre et son potentiel de réduction,
- Une estimation des polluants atmosphériques et son potentiel de réduction,
- Une estimation de la séquestration nette de carbone et de ses possibilités de développement,
- Une estimation de la consommation énergétique finale et son potentiel de réduction,
- Un état de production des énergies renouvelables et du potentiel de développement,
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

La stratégie territoriale doit permettre :

- D'expliciter les priorités ainsi que les objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique,
- De présenter les objectifs aux horizons 201, 2026, 2030, 2050 en matière de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, de maîtrise de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables,
- De décrire d'articulation et la bonne compatibilité avec les SRADDET ou le SNBC,
- De détailler les conséquences en matière socio-économique en prenant en compte le coût de l'action et de l'inaction.

Le plan d'action devra être porté par la CCPOH, mais également par l'ensemble des communes de la communauté de communes, par des acteurs socio-économiques des associations et des habitants. Il devra préciser les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principes d'actions.

De nombreux secteurs d'activités et thématiques seront traitées : habitat, mobilité, aménagement du territoire, urbanisme, gestion des flux, productions énergétiques, économie circulaire, biodiversité, sensibilisation, adaptation...

Des solutions convergentes et des approches intégrées de prise en compte du climat et de la pollution de l'air seront recherchées. Pour cela, il conviendra :

- De mobiliser largement en s'appuyant sur les dispositifs de participations existants et les relais locaux déjà identifiés puis en amplifiant cette dynamique de concertation,
- De rechercher les approches communes et les partenariats avec d'autres collectivités.

La gouvernance et le portage du PCAET sont des conditions essentielles de l'accomplissement et de la réussite du plan, c'est la raison pour laquelle le plan de la CCPOH reposera en mode projet.

Il est à noter qu'un comité de pilotage devra être constitué, il veillera à l'évaluation, au suivi et sera force de propositions. L'organisation interne de la mise en œuvre du plan devra permettre la transversalité nécessaire à une vision globale des projets portés par tous les services.

Le calendrier relatif au PCAET s'établira selon les étapes suivantes :

Etape 1 :

- Délibération de lancement du PCAET et information des personnes publiques et privées prévues à l'article R229-53 du code de l'environnement soit la Préfecture, la Préfecture de Région, le Conseil Régional et Département, les communes de l'EPCI, les chambres consulaires et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie,
- Lancement des études utiles,
- Transmission du dossier de connaissance par le Préfet de région et le Président du conseil régional,
- Organisation de la consultation des élus et des parties prenantes.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 23/02/2018

ID : 060-246000921-20180220-CC\_07\_18-DE

 SLOW

Etape 2 :

- Compilation des propositions d'actions,
- Rédaction du PCAET,

Etape 3 :

- Finalisation et validation par le conseil communautaire,
- Saisine de l'autorité environnementale et consultation du public au titre de l'évaluation environnemental et stratégique,
- Consultation du Préfet de région et du Président du Conseil régional pour avis,
- Adaptation du projet de PCAET et mise en ligne sur une plateforme dédiée,
- Mise à disposition du public. Les projets PCAET sont exemptés d'enquête publique mais sont soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Où l'exposé de M. le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser M. le Président à se prononcer sur l'élaboration et la mise en œuvre du PCAET de la CCPOH,

**Article 2** : de valider l'engagement de l'élaboration du PCAET de la CCPOH selon les modalités prévues par le législateur,

**Article 3** : d'approuver les modalités de concertation énoncées ci-dessus,

**Article 4** : de mettre en place un comité de pilotage,

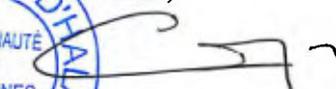
**Article 5** : d'autoriser M. le Président à réaliser toutes les études nécessaires à la réalisation et à l'élaboration du PCAET,

**Article 6** : d'autoriser M. le Président à chercher les possibilités de financement et à engager toutes les démarches s'y afférentes,

**Article 7** : d'autoriser M. le Président à informer l'ensemble des intentionnels, partenaires et des parties prenantes du lancement du PCAET et des modalités de concertation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président,  
  
**Christian MASSAUX**



Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 23/02/2018

ID : 060-246000921-20180220-CC\_07\_18-DE

**SLOW**